



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

## Palestine

PAL/28	Muhammad Abu-Teir
PAL/29	Ahmad Attoun
PAL/30	Muhammad Totah
PAL/32	Basim Al-Zarrer
PAL/47	Hatem Qfeisheh
PAL/57	Hasan Yousef
PAL/61	Mohd. Jamal Natsheh <sup>1</sup>
PAL/62	Abdul Jaber Fuqaha
PAL/63	Nizar Ramadan
PAL/64	Mohd. Maher Bader
PAL/65	Azzam Salhab
PAL/75	Nayef Rjoub
PAL/78	Husni Al Borini
PAL/79	Riyadgh Radad
PAL/80	Abdul Rahman Zaidan
PAL82	Khalida Jarrar
PAL84	Ibrahim Dahbour
PAL85	Ahmad Mubarak
PAL86	Omar Abdul Razeq Matar
PAL87	Mohammad Ismail Al-Tal
PAL89	Khaled Tafesh
PAL90	Anwar Al Zaboun

### ***Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 201<sup>ème</sup> session (Saint-Pétersbourg, 18 octobre 2017) <sup>2</sup>***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas des parlementaires susmentionnés, tous élus au Conseil législatif palestinien en janvier 2006, et à la décision qu'il a adoptée à sa 197<sup>ème</sup> session (octobre 2015),

*tenant compte* de la lettre du chef de la délégation de la Knesset auprès de l'Union interparlementaire du 26 septembre 2017,

*tenant compte* de l'audition de la délégation palestinienne dirigée par M. Azzam Al-Hamad, chef du groupe parlementaire du Fatah, devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires lors de la 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Saint-Pétersbourg, octobre 2017),

*rappelant* que certains des parlementaires concernés élus au Conseil législatif palestinien appartiennent tous au Parti pour le changement et la réforme et qu'ils ont été arrêtés à la suite de l'enlèvement d'un soldat israélien, le 25 juin 2006 ; qu'ils ont

---

<sup>1</sup> Seul un membre du PLC figurant sur cette liste est actuellement en détention (administrative) en Israël

<sup>2</sup> La délégation d'Israël a émis des réserves sur cette décision.



été poursuivis et reconnus coupables d'appartenir à une organisation terroriste (Hamas), de siéger au parlement au nom de cette organisation, de lui fournir des services en participant aux comités parlementaires et de soutenir une organisation illégale, et qu'ils ont été condamnés à des peines allant jusqu'à 40 mois d'emprisonnement,

*notant* que, même si la plupart des parlementaires concernés ont été libérés après avoir purgé leur peine, plusieurs d'entre eux ont de nouveau été arrêtés et ce, à plusieurs reprises parfois, et qu'ils ont été placés en détention administrative, comme c'est le cas de Mme Khalida Jarrar, qui a été de nouveau arrêtée le 2 juin 2017 et placée en détention administrative le 12 juillet 2017,

*considérant* que, en septembre 2017, dix membres du Conseil législatif palestinien étaient placés en détention administrative,

*rappelant*, s'agissant de l'utilisation de la détention administrative, que :

- La Cour suprême d'Israël a estimé que la détention administrative, mesure exceptionnelle habituellement prononcée pour une période de 6 mois, mais susceptible en réalité d'être prolongée indéfiniment, ne peut être appliquée que si des renseignements actualisés et fiables indiquent l'existence d'une menace particulière et concrète ou que si la nature confidentielle des renseignements ou la sécurité des sources interdisent la présentation d'éléments de preuve dans le cadre d'une procédure pénale de droit commun ; d'après les autorités israéliennes, deux garanties sont offertes contre une telle décision, à savoir, premièrement, l'appel devant les tribunaux militaires, qui sont indépendants et impartiaux, et ont compétence pour examiner les pièces relatives au détenu concerné et déterminer si son placement en détention est ou non justifié au regard des droits généraux à un procès équitable et à la liberté de circulation, et deuxièmement, l'approche prudente et équilibrée militaire en matière de détention administrative mis en œuvre par le Procureur, laquelle aurait permis de limiter le nombre d'ordonnances de ce type ;
- Les organisations de défense des droits de l'homme opérant tant en Israël qu'à l'étranger n'ont eu de cesse de souligner que la détention administrative était généralement justifiée par l'existence d'une « menace à la sécurité », sans que sa nature ni sa portée ne soient précisées et sans que les éléments de preuve retenus à l'appui d'une telle décision soient divulgués ; par conséquent, même si les personnes placées en détention administrative peuvent faire appel, ce droit n'a pas d'effet puisque les détenus et leurs avocats n'ont pas accès aux éléments sur la base desquels les ordonnances ont été adoptées et ne peuvent, de ce fait, présenter une défense digne de ce nom,

*considérant* que, d'après les informations communiquées par le plaignant en 2017, M. Al-Natshéh a été libéré le 10 février 2016 après avoir passé trois ans en détention administrative et qu'il a de nouveau été arrêté le 28 septembre 2016 et placé en détention administrative ; que M. Hassan Youssef et M. Azzam Salhab ont été placés en détention administrative les 20 octobre 2015 et 6 décembre 2016, respectivement ; que les individus suivants ont également été placés en détention administrative, soit M. Ahmad Mubarak (6 janvier 2017) ; M. Ibrahim Dahbour (23 mars 2017) ; M. Mohammed Bader (28 juin 2017) ; Mme Khalida Jarrar (12 juillet 2017) et M. Omar Abdul Razeq (23 juillet 2017),

*considérant* que, le 17 avril 2017, de nombreux détenus palestiniens ont entamé des grèves de la faim qui ont duré 51 jours pour protester contre leurs conditions de détention dans les prisons israéliennes,

*considérant* que, d'après le chef de la délégation palestinienne, M. Azzam Al-Ahmad, malgré ces grèves de la faim récentes, le service pénitentiaire israélien n'a pas sensiblement amélioré les conditions de détention des détenus qui n'ont toujours pas le droit de recevoir la visite de leurs proches ni de soins de santé,

*sachant* que, dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique d'Israël au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>3</sup>, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit préoccupé par la pratique persistante du placement en détention administrative de Palestiniens et par le fait que, dans de nombreux cas, ces ordonnances reposaient sur des éléments de preuve confidentiels ; qu'il s'est dit préoccupé également par l'absence d'accès à un avocat, à des médecins indépendants et aux proches (articles 4, 9 et 14) et qu'il a ainsi recommandé de mettre fin à la pratique de la détention administrative et à l'utilisation d'éléments de preuve confidentiels dans les procédures y relatives, et de faire en sorte que les personnes visées par une ordonnance de placement en détention administrative soient rapidement accusées d'une infraction pénale ou libérées,

*rappelant* que, dans sa lettre du 22 décembre 2015, le Conseiller diplomatique principal de la Knesset indique que M. Al Borini a été libéré le 14 juin 2015 après avoir été poursuivi pour rassemblement d'une association illégale et condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement dans le cadre d'une transaction pénale et à une peine de six mois d'emprisonnement en cas de violation de même nature survenant pendant une période probatoire de trois ans ; *rappelant également* que, d'après les renseignements précédemment communiqués par l'un des plaignants, MM. Riyadhgh Radad et Abdul Rahman Zaidan, qui avaient tout d'abord été placés en détention administrative, sont actuellement détenus sur la base d'accusations pénales,

*rappelant* les renseignements suivants versés au dossier concernant le retrait du permis de séjour des trois membres du Conseil législatif palestinien, à savoir que, en mai 2006, le Ministre de l'intérieur israélien a retiré les permis de séjour à Jérusalem-Est de MM. Muhammad Abu-Teir, Muhammad Totah et Ahmad Attoun, au motif de leur absence de loyauté à l'égard d'Israël du fait de leur appartenance au Conseil législatif palestinien ; que la décision n'a pas été appliquée à cause de leur arrestation en juin 2006 ; qu'après leur libération en mai/juin 2010, les trois hommes ont immédiatement reçu l'ordre de quitter Jérusalem-Est ; que M. Abu-Teir avait pour consigne de partir au plus tard le 19 juin 2010 mais qu'il a refusé de le faire, ce qui a entraîné son arrestation le 30 juin 2010, puis son expulsion en Cisjordanie ; que les deux autres parlementaires étaient censés partir au plus tard le 3 juillet 2010, mais qu'ils ont également refusé de s'exécuter et ont trouvé refuge dans les locaux du Comité international de la Croix Rouge (CICR) à Jérusalem, dont ils ont été délogés par les autorités israéliennes le 26 septembre 2011 et le 23 janvier 2012, respectivement,

*considérant* que le Chef de la délégation de la Knesset, dans la lettre qu'il a adressée le 26 septembre 2017 au Secrétaire général de l'UIP, a déclaré que « les activités des individus mentionnées dans vos courriers, en particulier Mme Jarrar, ont été examinées de manière approfondie à diverses reprises ces dernières années, à la fois dans le cadre d'échange de lettres et de rencontres en personne. Je suis convaincu que vous

---

<sup>3</sup> CCPR/C/ISR/CO/3.

pouvez comprendre le caractère sensible des ces questions, qui m'empêche de commenter de manière détaillée la nature des allégations en cause. Toutefois, je peux vous assurer que les mesures qui ont été prises par Israël visaient à répondre à des problèmes de sécurité légitimes et concrets, qui n'avaient rien à voir avec des « activités politiques » classiques attendues de parlementaires. Ainsi, en détenant ces personnes, Israël n'a fait qu'exercer le droit de légitime défense dont bénéficient toutes les nations » ; que le Chef de la délégation de la Knesset auprès de l'Union interparlementaire a décliné, à cet égard, l'invitation à une audition pendant la 137<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (14-18 octobre 2017),

*considérant* que, selon le chef de la délégation palestinienne, le chef du Conseil législatif palestinien a essayé de se concerter avec les membres de la Knesset pour rendre visite à des collègues palestiniens détenus en Israël, mais que ces efforts ont été déployés en vain ; que les autorités parlementaires palestiniennes ont contacté le Président de la Knesset pour comprendre, dans un effort de maintien de la culture du dialogue, les raisons pour lesquelles Mme Jarrar avait été arrêtée, mais que les autorités parlementaires israéliennes n'ont pas été réceptives concernant le cas de la détention de l'intéressée ni de tous les autres cas,

1. *remercie* le Président de la Knesset de sa lettre ;
2. *regrette toutefois* qu'il ait décliné l'offre d'audition devant le Comité ; *considère* que cela est d'autant plus regrettable compte tenu des préoccupations et demandes d'informations déjà anciennes concernant ce cas ; *insiste sur le fait* que les travaux du Comité sont fondés sur le principe du dialogue avec les autorités du pays concerné, avant tout son parlement ; *espère sincèrement*, par conséquent, que la Knesset procédera régulièrement, par écrit et de vive voix avec le Comité de manière à faciliter des progrès vers un règlement satisfaisant du cas ;
3. *est préoccupé* par le fait que M. Al-Natsheh a de nouveau été arrêté et placé en détention administrative et que huit autres parlementaires sont également détenus dans ces conditions ; *considère* que, comme l'historique du cas le montre, même lorsque des membres du Conseil législatif palestinien sont libérés, ils sont de nouveau arrêtés et peuvent être placés en détention administrative à tout moment ;
4. *demeure profondément préoccupé* à cet égard par le fait que la pratique de la détention administrative repose souvent sur des éléments de preuve confidentiels, comme les autorités israéliennes le reconnaissent ; *comprend* que, au plan normatif et du point de vue de la jurisprudence pertinente de la Cour suprême, des garanties sont accordées pour prévenir le recours abusif à la détention administrative ; *note toutefois avec regret* que la réalité de la détention administrative est pour le moins différente, ne serait-ce qu'en raison de l'absence de possibilité effective pour les détenus de se défendre eux-mêmes, ce qui ouvre la voie à leur traitement arbitraire ; *appelle* les autorités israéliennes à abandonner la pratique de la détention administrative tout en mettant en place dans l'intervalle des garanties effectives contre d'éventuels abus, en particulier en ce qui concerne l'utilisation d'éléments de preuve confidentiels ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;

6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.